

## Pour agir

- **Les déchets inertes**

Définir, en concertation, des lieux contrôlés pour les déchets inertes de proximité, indispensables pour limiter les déplacements. Le tri doit être rigoureux et exclure tout ce qui n'est pas inerte et qui peut présenter un danger pour l'environnement (bois, plastiques, plâtres, goudron, pneus...). Ces lieux doivent accueillir uniquement des matériaux qui ne brûlent pas et ne se décomposent pas (béton, briques, tuiles, terre non polluée...).

- **Les déchets verts**

Ne pas inciter à la mise en décharge des déchets verts, au bénéfice d'une valorisation individuelle ou collective par compostage.

- **Les déchets amiantés**

Apporter des solutions aux particuliers qui ont des déchets contenant de l'amiante. Les tuiles, isolants, bardages, canalisations comportant de l'amiante se retrouvent trop souvent dans la nature alors qu'ils doivent faire l'objet d'un stockage spécial.

- **Le brûlage**

Proscrire le brûlage, du fait de ses inconvénients environnementaux (émission de produits toxiques et de microparticules, risques d'incendie).

- **Les déchetteries**

Etoffer et améliorer le réseau des déchetteries intercommunales.

L'inventaire des décharges a été réalisé en 2009 et 2010 par la FRAPNA et Drac Nature

Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, 5 place Bir Hakeim,  
38000 Grenoble

[frapna-isere@frapna.org](mailto:frapna-isere@frapna.org)

Association Drac Nature, rue des Grilleuses, 38350 La Mure

[dracnature@gmail.com](mailto:dracnature@gmail.com)

avec le soutien du Conseil général de l'Isère.



# 48 DÉCHARGES EN MATHEYSINE ET TRIÈVES

## Trouvons des solutions pour notre environnement



## L'inventaire de 2009-2010

- Accessibilité :** 47 % des décharges sont réglementées  
38 % ne précisent aucune réglementation  
14 % sont interdites au public
- Proximité :** 60 % des décharges sont dans un milieu d'intérêt écologique (ZNIEFF)  
56 % sont à moins de 50 m d'une route  
51 % sont à moins de 100 m d'un cours d'eau  
14 % sont à moins de 200 m d'habitations
- Panneau :** 56 % des décharges ont un panneau lisible  
40 % n'ont aucun panneau  
5 % ont un panneau illisible
- Déchets :** 70 % des décharges comportent des déchets verts  
68 % comportent des déchets de chantiers (gravats, terre, bois de charpentes, plastiques, verre, restes de peinture, plâtre, carrelages, polystyrène, laine de verre... )  
39 % comportent des encombrants  
23 % comportent des déchets toxiques  
14 % comportent des ordures ménagères  
4 % comportent des carcasses de voitures
- Brûlage :** 28 % des décharges pratiquent le brûlage des déchets de manière certaine
- Réhabilitation :** 16 % des décharges sont considérées comme réhabilitées (plus aucun apport de déchets, même contrôlé). Néanmoins, même si les sites sont revégétalisés, l'impact potentiel des déchets enfouis n'est pas connu.

**Au moins 75 % des décharges sont communales**

## Les textes de référence

### Au niveau national

Le **Code de l'environnement** (art. L. 541-24) prévoit qu'à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2002**, seuls les déchets ultimes (déchets qui ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'une valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment) pourront être admis en décharge.

### Le cas des décharges communales (décharges non autorisées)

Les décharges non autorisées sont des installations qui font l'objet d'apports réguliers de déchets et sont exploitées, en règle générale, par les collectivités, ou laissées à disposition par elles pour l'apport de déchets par les particuliers (encombrants, déchets verts...).

Plusieurs circulaires ministérielles, en 2004 et 2005, ont eu pour objet la résorption ou la régularisation des décharges non autorisées avec un objectif de disparition totale fin mars 2007.

Cet objectif n'est pas atteint en 2010.

### Au niveau départemental

Le **règlement sanitaire départemental de 1985** (art. 84-1) interdit tout dépôt sauvage d'ordures de quelque nature que ce soit ; toute décharge brute d'ordures ménagères ainsi que tout brûlage de dépôt d'ordures.

L'**arrêté préfectoral de 2008 réglementant le brûlage des déchets verts** précise que seuls les particuliers sont autorisés à brûler des déchets végétaux sous certaines conditions. Notamment : communes de moins de 2000 habitants ou hors agglomération pour les communes de plus de 2000 habitants.

### Arrêté du 15 mars 2006 concernant les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)

Tout exploitant d'une ISDI doit bénéficier d'une autorisation préfectorale.

## La plupart des décharges ne sont pas réglementaires

### Une atteinte au paysage

Les paysages du sud Isère constituent un patrimoine naturel qu'il convient de préserver pour les habitants et les visiteurs.

### Des risques d'incendie

Les déchets fermentescibles et inflammables sont sources d'incendies spontanés ou provoqués.

### La pollution de l'eau

Les écoulements issus des déchets non inertes sont susceptibles de provoquer des pollutions des cours d'eau proches (déchets verts, produits chimiques ...).

### La pollution de l'air

Au moins une décharge sur cinq est gérée par le feu et contribue ainsi à la dégradation de la qualité de l'air par émission de dioxines et autres composés toxiques.

### La pollution du sol

Même en l'absence de proximité d'un cours d'eau, certains matériaux non inertes mis en décharges peuvent polluer le sol pour de nombreuses années (huiles usagées, solvants, PCB ...).